



## **CONVENTION**

**entre**

**LA VILLE DE ROUEN**

**et**

**LA S.A. SEINE MANCHE IMMOBILIERE**

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Jean-Michel GUYARD, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de M. le Maire de ROUEN du 1<sup>er</sup> mars 2007 et de la délibération du Conseil municipal du 19 octobre 2007,

D'une part,

Et :

La S.A. d'H.L.M. Seine Manche Immobilière représentée par Monsieur Jean Marie GUERBET, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la S.A. Seine Manche Immobilière, en date du 2 novembre 2004.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Ville de Rouen s'engage à apporter sa garantie pour un emprunt contracté par la Société Seine Manche Immobilière auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant total de 363.763 €.

La Société Seine Manche Immobilière réalise une opération de 8 logements sociaux, qui constitueront une offre supplémentaire pour la mixité sociale en centre-ville.

La garantie de la Ville ouvre droit à une réservation de deux logements, dont la typologie est la suivante : un T2 et un T4.

**Article 1.-** Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui devra être adressé à Monsieur le Maire de ROUEN au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

**Article 2.-** Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- un état détaillé des frais généraux,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

**Article 3.-** Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, jusqu'à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Ville de ROUEN telle qu'elle figure au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société Seine Manche immobilière, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de la Société Seine Manche Immobilière.

Au cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de faire face, à tout ou partie des échéances, la Société s'engage à prévenir Monsieur le Maire de ROUEN deux mois à l'avance et de lui demander de les régler, en ses lieu et place.

Ce règlement constituera la Ville de ROUEN créancière de la Société.

**Article 4.-** Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

Au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN, en vertu de l'Article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt.

Au crédit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Ville de ROUEN.

**Article 5.-** La Société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'Article 1, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux Agents désignés par le Maire, en exécution du Décret-Loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa Caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**Article 6.-** La présente Convention entrera en vigueur dès la signature du Contrat de Prêt et se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Ville.

A l'expiration de ladite Convention, et si le compte d'avances de la commune n'est pas soldé, les dispositions des Articles 1, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Ville.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville constitueraient pour la Société des avances sans intérêts qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable, sur proposition du Maire, après avis du Conseil Municipal.

La Société aura la faculté de rembourser les avances de la Ville par anticipation à toute époque et sans indemnité.

FAIT à ROUEN, le  
En 4 exemplaires

Pour la S.A. D'H.L.M. SEINE MANCHE  
IMMOBILIERE

Pour la VILLE DE ROUEN

par délégation